

# Le droit d'un enfant à des soins prime la liberté de religion du parent

B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, No du greffe : 23298.  
Motifs et jugement quant au pourvoi incident déposés: 27 janvier 1995

La Cour suprême a tranché : le droit d'un enfant à des soins prime la liberté de religion du parent. En effet, la Cour suprême a décidé que la liberté de religion ne va pas jusqu'à permettre à un parent de refuser à son enfant des traitements médicaux contraires à ses croyances si ces soins peuvent lui sauver la vie. Par conséquent, un médecin peut saisir un tribunal si un parent refuse des soins médicaux à son enfant.

Dans pareilles circonstances, les médecins et les agences de protection juvénile peuvent être justifiés de s'adresser au tribunal pour pouvoir intervenir. C'est ce qu'indique un jugement de la Cour suprême du Canada dans une cause opposant un couple de Témoins de Jéhovah et la Société d'aide à l'enfance du Toronto métropolitain. Les événements qui ont amené le couple devant la plus haute cour du pays sont survenus en 1983. Leur fille Sheena est née en juin 1983, quatre semaines avant terme. Transférée peu après à l'hôpital pour enfants malades de Toronto, elle a reçu, au cours des premières semaines, de nombreux traitements médicaux pour remédier à des troubles physiques, le tout avec l'accord de ses parents. Ces derniers ont toutefois informé les médecins qu'ils refusaient, en conformité avec leur foi, que la petite reçoive des transfusions sanguines. Mais le 30 juillet, le taux d'hémoglobine de l'enfant chute au point que les médecins traitants craignent pour sa vie et estiment qu'une transfusion pourrait être nécessaire pour traiter une insuffisance cardiaque qui risque d'être fatale.

Le lendemain, la Cour provinciale de l'Ontario (Division de la famille) accorde à la Société d'aide à l'enfance une tutelle de 72 heures au cours de laquelle une transfusion pourra être effectuée si elle s'avère nécessaire. La tutelle sera prolongée jusqu'au 15 septembre car l'enfant doit subir une intervention chirurgicale pour lui préserver la vue, opération qui nécessite une transfusion. Les parents, opposés à ces procédures, se sont adressés au tribunal car ils considéraient qu'on portait atteinte, entre autres, à leur liberté de religion et à leur liberté parentale. Les neuf juges étaient unanimes pour rejeter ce point de vue mais pour des motifs différents.

## Les motifs des juges

D'abord, les magistrats considèrent que la liberté des parents face à leurs enfants doit être respectée mais n'est pas illimitée ni consacrée dans la Constitution. Ils rappellent tous qu'un enfant n'est pas la propriété des parents. C'est au sujet de la liberté de religion que les juges diffèrent dans leur analyse. Cinq des neuf juges reconnaissent qu'en permettant aux autorités d'intervenir pour soumettre un enfant à des traitements médicaux auxquels les parents s'opposent pour des motifs religieux, la loi ontarienne de protection de l'enfance va à l'encontre de la liberté de religion des parents telle que le prévoit l'article 2a de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

**«La liberté de religion n'est pas absolue. Bien qu'il soit difficile d'imaginer quelque limite aux croyances religieuses, il n'en va pas de même pour les pratiques religieuses, notamment lorsqu'elles ont une incidence sur les libertés et les droits fondamentaux d'autrui»**, écrit au nom de la majorité le juge Gérard LaForest.

Comme lui, ses collègues L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et McLachlin croient que ces limites sont raisonnables dans une société libre et démocratique et se justifient en vertu de l'article 1 de la Charte. Appuyés dans leur analyse par le juge en chef Antonio Lamer et le juge Cory, les juges Iacobucci et Major écrivent pour leur part que la loi ontarienne ne va pas à l'encontre de la Charte car elle vise «à promouvoir la santé, la sécurité et l'intégrité personnelle de l'enfant». Selon eux, il est donc aussi question du droit de l'enfant «à la vie et à la sécurité de sa personne» tel que garanti par la Charte.

À leur avis le droit à la liberté religieuse doit être défini car ils jugent que «la liberté de religion d'un parent ne l'autorise pas à imposer à son enfant des pratiques religieuses qui menacent sa sécurité et sa santé ou sa vie. **La nature de la relation parent enfant doit donc dépendre non pas de la volonté personnelle du parent, mais plutôt de «l'intérêt» de l'enfant»**, soulignent-ils.